

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2022-135

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne /

42-2022-08-01-00007 - Décision 2022-197 Tarifs 2022 Frais de dossiers dépannages Pharmacie (1) (3 pages)

Page 3

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire /

42-2022-09-16-00004 - AP complémentaire DT-22-0341 portant autorisation d'un système d'endiguement sur le cours d'eau Le Gand - commune de Saint-Cyr-de-Favières (9 pages)

Page 7

42_Préf_Préfecture de la Loire / Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques

42-2022-09-15-00003 - Arrêté n° R77/2022 autorisant la vente de calendriers à domicile par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Loire (1 page)

Page 17

42_Préf_Préfecture de la Loire / Publicateur Raa

42-2022-09-19-00002 - Arrêté n°2022 - 166 portant délégation de signature à M. Pascal ROTHÉ, Directeur régional des Finances publiques de la région Auvergne Rhône-Alpes et du département du Rhône en matière de gestion des successions vacantes (2 pages)

Page 19

42-2022-09-08-00017 - Arrêté portant autorisation 20ème rallye national du Val d'Ance (7 pages)

Page 22

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de
Saint-Etienne

42-2022-08-01-00007

Décision 2022-197 Tarifs 2022 Frais de dossiers
dépannages Pharmacie (1)

**DECISION RELATIVE
AUX TARIFS DES FRAIS DE DOSSIER LIES AUX DEPANNAGES
EXTERIEURS DE MEDICAMENTS, DISPOSITIFS MEDICAUX ET
AUTRES PRODUITS PHARMACEUTIQUES**

Décision n° 2022-197

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ÉTIENNE**

VU le code de la santé publique et notamment son article L 6143-7 ;

Vu le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant M. Olivier BOSSARD, Directeur d'Hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

D'appliquer les tarifs suivants à compter du **1^{er} août 2022** :

- 1. Frais de dossier liés aux dépannages de médicaments, dispositifs médicaux et autres produits pharmaceutiques, aux Etablissements de santé publics hors GHT par la Pharmacie**

Type de demande Type de tarif	<i>Demande pendant les horaires d'ouverture de la pharmacie</i> <i>En journée de 8h à 18h30 du lundi au vendredi</i>	<i>Demande pendant les horaires de fermeture de la pharmacie</i> <i>Nuit en semaine de 18h30 à 8h le lendemain ; les week-ends et jours fériés</i>
Tarif du produit de santé	Prix CEPS si publié ou Prix d'achat du CHU (en l'absence de publication de prix)	Prix CEPS si publié ou Prix d'achat du CHU (en l'absence de publication de prix)
Tarif des frais de gestion par ligne de dépannage	15% du prix CEPS TTC ou prix d'achat CHU TTC avec un minimum de 30€ TTC et un maximum de 50€ TTC	15% du prix CEPS TTC ou prix d'achat CHU TTC avec un minimum de 30€ TTC et un maximum de 70€ TTC
Tarif forfaitaire par dépannage (majoration nuit, week-end, fériés)		50€ TTC

2. Frais de dossier liés aux dépannages de médicaments, dispositifs médicaux et autres produits pharmaceutiques, aux Etablissements de santé publics du GHT par la Pharmacie

Type de demande / Type de tarif	<i>Demande pendant les horaires d'ouverture de la pharmacie</i> <i>En journée de 8h à 18h30 du lundi au vendredi</i>	<i>Demande pendant les horaires de fermeture de la pharmacie</i> <i>Nuit en semaine de 18h30 à 8h le lendemain ; les week-ends et jours fériés</i>
Tarif du produit de santé	Prix d'achat du CHU	Prix d'achat du CHU
Tarif des frais de gestion par ligne de dépannage	0 €	0 €
Tarif forfaitaire par dépannage (majoration nuit, week-end, fériés)		50 € TTC

3. Frais de dossier liés aux dépannages de médicaments, dispositifs médicaux et autres produits pharmaceutiques, aux Etablissements de santé non publics par la Pharmacie

Type de demande / Type de tarif	<i>Demande pendant les horaires d'ouverture de la pharmacie</i> <i>En journée de 8h à 18h30 du lundi au vendredi</i>	<i>Demande pendant les horaires de fermeture de la pharmacie</i> <i>Nuit en semaine de 18h30 à 8h le lendemain ; les week-ends et jours fériés</i>
Tarif du produit de santé	Prix CEPS si publié ou Prix d'achat du CHU (en l'absence de publication de prix)	Prix CEPS si publié ou Prix d'achat du CHU (en l'absence de publication de prix)
Tarif des frais de gestion par ligne de dépannage	15% du prix CEPS TTC ou prix d'achat CHU TTC avec un minimum de 50€ TTC et un maximum de 100€ TTC	15% du prix CEPS TTC ou prix d'achat CHU TTC avec un minimum de 50€ TTC et un maximum de 100€ TTC
Tarif forfaitaire par dépannage (majoration nuit, week-end, fériés)		50€ TTC

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur des Affaires Financières est chargé de l'application de la présente décision, qui fera en outre l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 01/08/2022 ;

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Affaires Financières,
Nicolas MEYNIEL

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2022-09-16-00004

AP complémentaire DT-22-0341 portant
autorisation d'un système d'endiguement sur le
cours d'eau Le Gand - commune de
Saint-Cyr-de-Favières

**Arrêté préfectoral complémentaire n° DT-22-00341
portant autorisation d'un système d'endiguement sur le cours d'eau Le Gand
– commune de SAINT-CYR-DE-FAVIÈRES –**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil de l'Union Européenne du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code l'environnement, et notamment ses articles R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.562-12 à R.562-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages hydrauliques construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine Séguin, préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-012 du 4 mars 2022, portant délégation permanente de signature à Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalisation.gouv.fr »

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° EA 09-1118 du 29 décembre 2009 portant approbation d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRNpi) des rivières le Rhins, la Trambouze, le Rançonnet dans sa partie urbaine, le Gand à sa confluence avec le Rhins ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 421 du 7 décembre 2020 portant fusion du syndicat de Roannaise de l'Eau, du syndicat des eaux Rhône-Loire Nord (RLN), du syndicat Rhins, Rhodon, Trambouzan et affluents (SYRRTA) et du syndicat des eaux du Gantet et création du syndicat « Roannaise de l'Eau » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°272 du 18 mai 2001 portant autorisation au titre de la police des eaux de la réalisation de l'aménagement de la RN7-RN82 sur les communes de SAINT-CYR-DE-FAVIÈRES, NEAUX, VENDRANGES et NEULISE ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé en date du 24 décembre 2021 par la Roannaise de l'eau et enregistré sous la référence 42-2021-00342 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Écologie, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de la sécurité des ouvrages hydrauliques, en date du 3 février 2022 ;

Vu le courriel en date du 1^{er} septembre 2022 adressé au bénéficiaire pour observations sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

Vu les observations par courriel du bénéficiaire en date du 2 septembre 2022 ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2021 , la Roannaise de l'eau exerce la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) sur le territoire la commune de Saint-Cyr-de-Favières ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°272 du 18 mai 2001 sus-visé autorise la réalisation d'une digue destinée à protéger un lotissement contre une crue de débit 68 m³/s ;

Considérant que l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement objet de la présente demande sont mis à disposition de la collectivité exerçant la compétence GEMAPI, conformément aux dispositions de l'article L.566-12-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'étude de dangers du système d'endiguement jointe à la demande susvisée est régulière, conformément aux dispositions des articles R.214-116-I, R.214-116-III, R.214-119-1 et R.214-119-2 du code de l'environnement, elle :

- justifie le niveau de protection du système d'endiguement et la zone protégée-associée ;
- expose les risques de venues d'eau, en particulier les venues d'eau dangereuses et les venues d'eau particulièrement dangereuses, quand une crue risque de provoquer une montée des eaux devant les digues au-delà du niveau de protection ;
- justifie que le bénéficiaire dispose d'une organisation lui permettant de surveiller et d'entretenir les ouvrages qui composent le système d'endiguement, d'anticiper les crues et d'alerter les autorités compétentes pour intervenir le cas échéant lorsqu'une telle situation se produit ;

Considérant que la population protégée par le système d'endiguement objet de la demande d'autorisation est inférieure à 3000 personnes ;

Considérant qu'en application du R.562-14-I, le système d'endiguement objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale en application des articles L.214-3 et R.214-1, dont la demande est présentée par l'autorité compétente pour la prévention des inondations ;

Considérant qu'en application du R.562-14-II, le système d'endiguement objet de la demande repose essentiellement sur une ou plusieurs digues qui ont été établies antérieurement à la date de publication du décret N°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations aux règles sûreté des ouvrages hydrauliques bénéficiant d'une autorisation en cours de validité, remplit les conditions cumulatives énoncées audit article ;

Considérant qu'en application du R.562-14-II que le système d'endiguement peut être autorisé par un arrêté préfectoral complémentaire pris en application du R.181-46 et R.214-18 ;

Considérant que l'étude de dangers (rapport ISL référence 20F-199-RL-6) est établie conformément à l'article R.214-116 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié ;

Considérant que le bureau d'études ISL, rédacteur de l'étude de dangers a été agréé au sens des articles R. 214-129 à 132 du Code de l'environnement et dispose d'un agrément en cours de validité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le syndicat mixte « Roannaise de l'eau », représenté par son Président, est bénéficiaire de la présente autorisation, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Le bénéficiaire doit respecter l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour les ouvrages de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Autorisation précédente

L'article 6 de l'arrêté d'autorisation n° 272 du 18 mai 2001 susvisé relatif à la protection d'un lotissement est abrogé.

TITRE II : RECONNAISSANCE DE L'EXISTENCE DES OUVRAGES

Article 3 : Existence des ouvrages

Les ouvrages définis à l'article 4 du présent arrêté, situé en rive gauche du cours d'eau Le Gand sur la commune Saint-Cyr-de-Favières, localisés sur les propriétés de la commune de Saint-Cyr-de-Favières et de la Direction interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR Centre-Est) sont reconnus, en application de l'article L.214-6 III du code de l'environnement.

Cette reconnaissance est délivrée au bénéficiaire de la présente autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

TITRE III : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Article 4 : Composition du système d'endiguement

Le système d'endiguement dit « système d'endiguement de l'Hôpital-sur-Rhins », dont la composition est détaillée dans l'étude de danger, situé en rive gauche du Gand sur la commune de Saint-Cyr-de-Favières est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. La localisation du système d'endiguement figure en Annexe 1 du présent arrêté.

Il est composé, en rive gauche d'une digue d'un linéaire de 235 mètres comportant un déversoir de sécurité.

Article 5 : Niveau de protection du système d'endiguement

En application de l'article R.214-119-1, le niveau de protection assuré par le système d'endiguement et retenu par le bénéficiaire correspond à la crue maximale de la rivière du Gand suivante :

Crue provoquant une montée des eaux jusqu'à la cote de 297,8 mNGF, à l'échelle limnimétrique installée sur le Pont Napoléon et correspondant approximativement à un débit d'environ 39 m³/s et un temps de retour statistique de la crue 10 ans.

Article 6 : Classe du système d'endiguement

La population maximale protégée par le système d'endiguement est estimée à 274 personnes. La population étant inférieure à 3 000 personnes, le système d'endiguement est de classe C, au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime	Caractéristiques du système
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : 1. système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 (A) 2. aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 (A)	Autorisation	Classe du système d'endiguement : C Population protégée : 274

TITRE IV : CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE

Article 7 : Délimitation de la zone protégée

La zone protégée associée au niveau de protection mentionnée à l'article 5 ci-dessus figure sur la carte en Annexe 2 du présent arrêté.

TITRE V : ÉTUDE DE DANGERS DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Article 8 : Actualisation de l'étude de danger

Conformément à l'article R.214-117-II du code de l'environnement, l'étude de dangers du système d'endiguement est actualisée au minimum tous les 20 ans. La prochaine étude de dangers est transmise par le bénéficiaire au préfet ainsi qu'au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques avant le **31 décembre 2041**. Elle est réalisée par un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, et conforme aux textes en vigueur.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION ET A LA SURVEILLANCE

Article 9 : Dossier technique

Le bénéficiaire établit et tient à jour le dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages composant le système d'endiguement et permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Il comprend également, le cas échéant, les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques. Le sommaire du dossier technique est transmis au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques au plus **trois mois** après la notification du présent arrêté.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 10 : Document décrivant l'organisation pour assurer l'exploitation, l'entretien et la surveillance des ouvrages en toutes circonstances d'organisation

Le document présentant l'organisation mise en place pour assurer la gestion, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes des ouvrages est tenu à jour. Les mises à jour sont transmises au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques.

Une mesure de niveau télétransmise permettant de suivre toute évolution du niveau du Gand est mise en place d'ici le **30 octobre 2022**.

Les conventions jointes au dossier de demande d'autorisation sont mises à jour en tant que de besoin.

Article 11 : Registre de l'ouvrage

Dès notification du présent arrêté, le bénéficiaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre de l'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 12 : Rapport de surveillance

Le gestionnaire établit et transmet au Préfet (Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes), un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée à 6 ans. Le premier rapport de surveillance devra être transmis avant le **30 juin 2028**.

Article 13 : Visites techniques approfondies (VTA)

La première VTA effectuée en application des articles R.214-123 et R.214-124 du code de l'environnement sera réalisée avant le 31 décembre 2027. Les visites techniques approfondies ultérieures seront réalisées au moins une fois entre deux rapports de surveillance.

Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents

En application des dispositions de l'article R.214-46 et L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet et au maire de la commune de Saint-Cyr-de-Favières, tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le gestionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le gestionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou des aménagements, à la réalisation des travaux ou aux ouvrages et aménagements en résultant.

Article 15 : Évènements importants pour la sûreté hydraulique

En application de l'article R.214-125 du code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements, tout événement ou évolution concernant le système d'endiguement ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le bénéficiaire au préfet (DDT et service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes).

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du premier alinéa et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Article 16 : Procédure de déclaration anti-endommagement

En application du I de l'article R.554-7 du code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente autorisation procède dès notification du présent arrêté à l'enregistrement sur le guichet unique du téléservice « réseaux-et-canalisation.gouv.fr » des coordonnées et zones d'implantation des ouvrages constitutifs du système d'endiguement en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens du I de l'article R.554-2 du Code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://reseaux-et-canalisation.gouv.fr>

Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R.554-22 et R.554-26 du code de l'environnement.

TITRE VII : RETOUR D'EXPÉRIENCE

Article 17 : Épisode de crues

Les épisodes de crues font l'objet d'un retour d'expérience tel que prévu par le document d'organisation visé à l'article 10 ci-dessus, présentant notamment la situation hydrologique, le déroulement de l'épisode de crue, les relations avec les parties prenantes, les dégâts éventuels sur les ouvrages/enjeux, les principales difficultés, une analyse de l'épisode ainsi que les propositions d'actions et axes d'amélioration. Le bilan est présenté dans les rapports périodiques de surveillance visé à l'article 12 du présent arrêté.

TITRE VIII : MODIFICATIONS

Article 18 : Modifications apportées au système d'endiguement

Toute modification (niveau de protection, adjonction d'ouvrages, modifications...) envisagée par le bénéficiaire de la présente autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet (DDT et service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

La demande de modification comportera a minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales,
- une copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées,
- une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, surligné aux points concernés par les modifications.

Article 19 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet (DDT et service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) conformément aux dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

TITRE IX : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 20 : Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

Article 21 : Accès aux installations

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, les bénéficiaires mettent à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux différents secteurs de l'installation.

Article 22 : Exercice des missions de police

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du bénéficiaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 23 : Publication et Informations des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Cyr-de-Favières et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Cyr-de-Favières pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis en copie au service en charge de la police de l'eau ;
3. l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée minimale de quatre mois ainsi qu'au recueil des actes administratif de la préfecture de la Loire.

Article 24 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 25 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon (184 rue Dugesclin – 69 003 Lyon), conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1°. par le bénéficiaire de la présente autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2°. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture de la Loire.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le recours peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Article 26 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 27 : Exécution

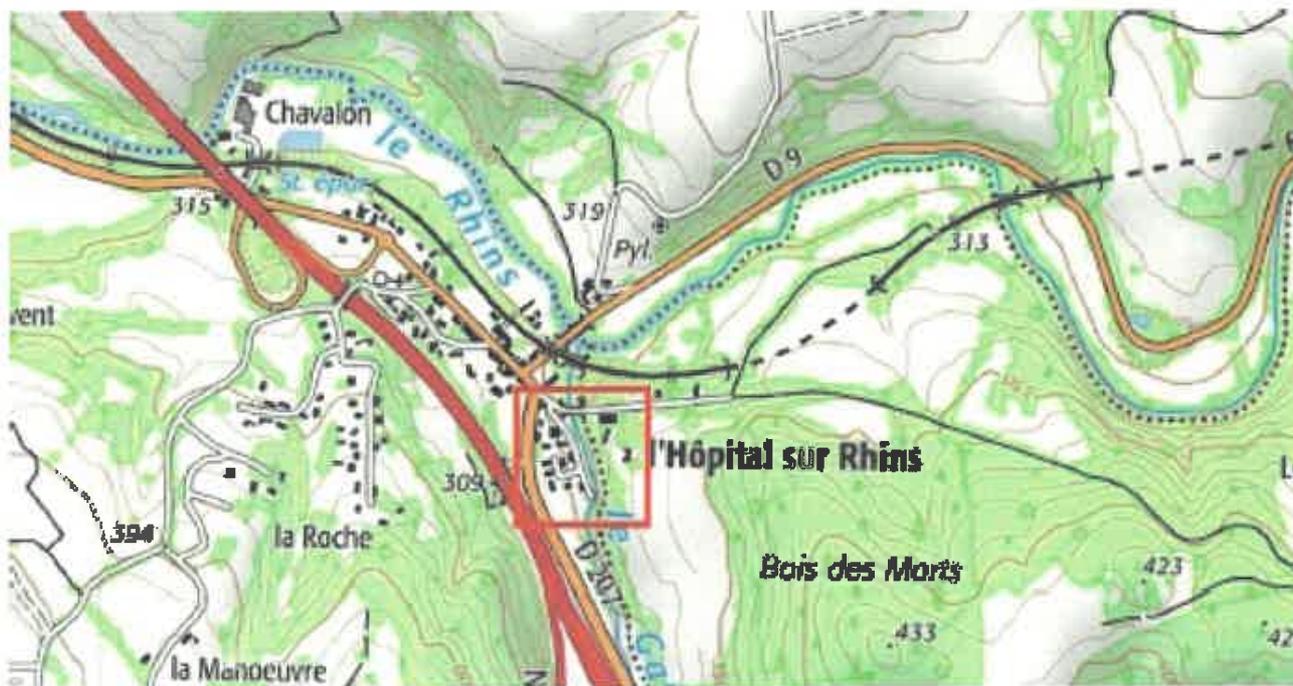
Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, la Directrice départementale des Territoires de la Loire, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire, le responsable du service départemental Loire de l'Office Français de la Biodiversité, monsieur le maire de Saint-Cyr-de-Favières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au titulaire de la présente autorisation.

Saint-Étienne, le 16 SEP. 2022

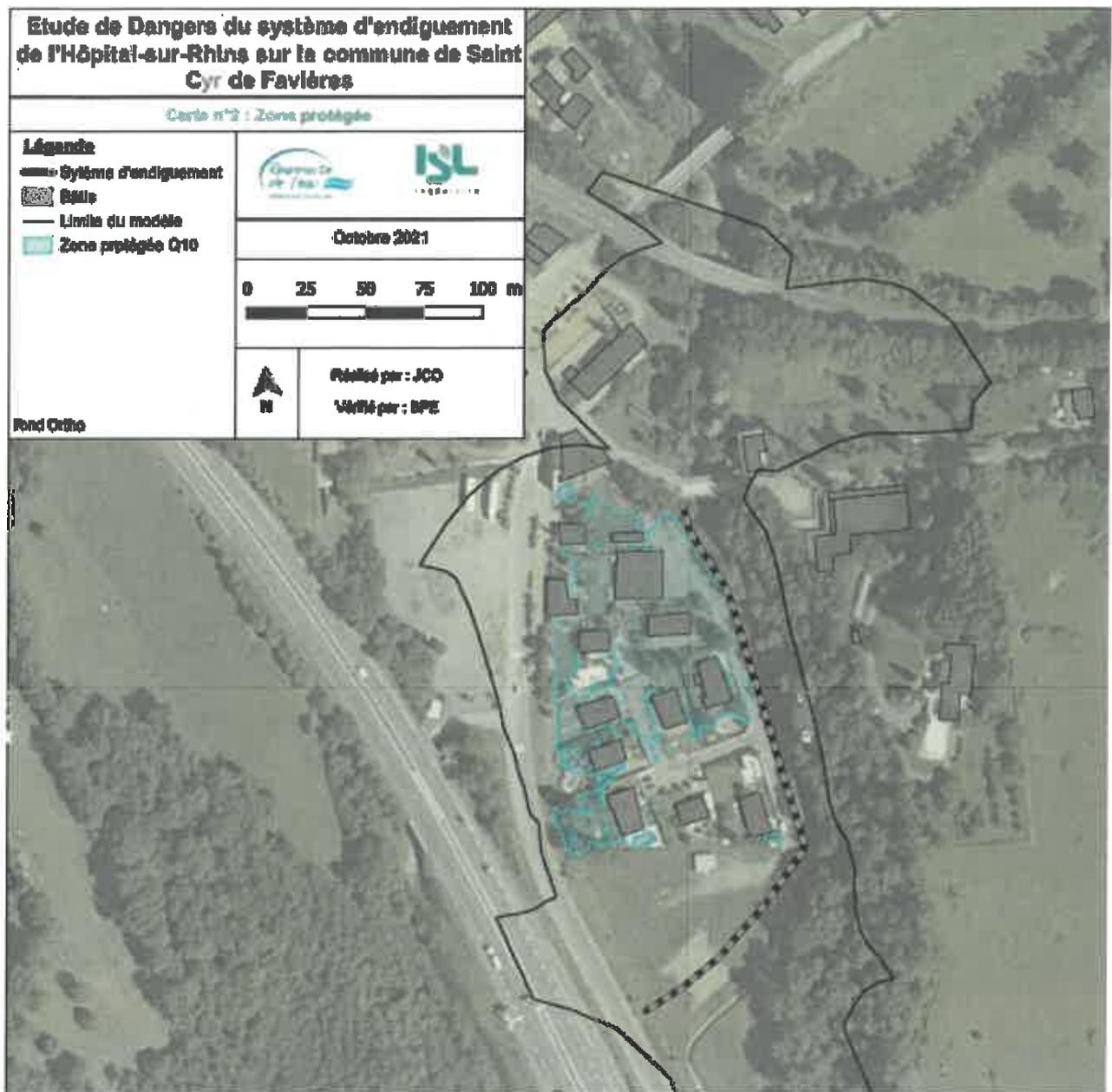

La Préfète
Catherine SEGUIN

ANNEXES à l'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'endiguement de Saint-Cyr-de-Favières

Annexe 1 : Localisation du système d'endiguement sur la commune de Saint-Cyr-de-Favières



Annexe 2 : Zone protégée du système d'endiguement visée à l'article 7



42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-09-15-00003

Arrêté n° R77/2022 autorisant la vente de
calendriers à domicile
par l' Union Départementale des
Sapeurs-Pompiers de la Loire

Arrêté n° R77/2022 autorisant la vente de calendriers à domicile par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Loire

VU les articles L 2212-1 et L 2215-1 du code général des collectivités territoriales,

VU la circulaire du ministre de l'intérieur du 21 juillet 1987,

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 1957 modifié portant réglementation des Appels à la Générosité Publique et notamment l'article 3,

VU la demande du 8 septembre 2022 formulée par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Loire (UDSP42), qui sollicite l'autorisation d'effectuer, dans le département de la Loire, une vente à domicile de calendriers dont le produit sera destiné aux œuvres sociales des sapeurs-pompiers,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRETE

Article 1er : En application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 août 1957, l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Loire est autorisée à effectuer dans le département, du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023, une vente de calendriers à domicile, dont le produit sera destiné aux œuvres sociales des sapeurs-pompiers.

Article 2 : Les sapeurs-pompiers en activité chargés de la vente devront être porteurs, à titre dérogatoire, de l'uniforme réglementaire.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, les sous-préfets de ROANNE et MONTBRISON, les maires du département de la Loire, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 15 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général
SIGNE : Dominique SCHUFFENECKER

Standard : 04 77 48 48 48

Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-09-19-00002

Arrêté n°2022 - 166 portant délégation de signature à M. Pascal ROTHÉ, Directeur régional des Finances publiques de la région Auvergne Rhône-Alpes et du département du Rhône en matière de gestion des successions vacantes

**Arrêté n° 2022 - 166 portant délégation de signature
à M. Pascal ROTHÉ, Directeur régional des Finances publiques
de la région Auvergne Rhône-Alpes et du département du Rhône
en matière de gestion des successions vacantes**

**La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;
- Vu** l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validée par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;
- Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques, notamment son article 4 ;
- Vu** le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 modifié relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire,
- Vu** le décret du 12 août 2022 portant nomination de M. Pascal ROTHÉ, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;
- Vu** la décision du Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, fixant la date d'installation de M. Pascal ROTHÉ au 1^{er} septembre 2022 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

A R R Ê T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Pascal ROTHÉ, Directeur régional des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Loire.

Article 2 : M. Pascal ROTHÉ, Directeur régional des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, peut subdéléguer sa signature à son adjoint et aux autres agents, habilités, placés sous son autorité. Le préfet peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature au chef de service ainsi qu'aux subdélégations éventuellement accordées par le chef de service à ses subordonnés. Une copie de cet arrêté de subdélégation sera transmise à la préfecture afin d'être publiée au recueil des actes administratifs.

Article 3 : L'arrêté n°2022-142 du 25 juillet 2022 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et le Directeur régional des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Étienne, le 19/09/2022

La préfète,

Signé Catherine SÉGUIN

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-09-08-00017

Arrêté portant autorisation 20ème rallye
national du Val d'Ance

ARRETE N°159/2022 PORTANT AUTORISATION D'UNE EPREUVE AUTOMOBILE DENOMMEE
« 20EME RALLYE NATIONAL DU VAL D'ANCE
7EME RALLYE NATIONAL DU VAL D'ANCE (VHC)
1^{er} RALLYE HISTORIQUE DE REGULARITE SPORTIVE (VHRC)
ET 1^{er} RALLYE MODERNE DE REGULARITE SPORTIVE (VMRS) »

LES VENDREDI 23 ET SAMEDI 24 SEPTEMBRE 2022

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;
- VU** le code de la route et notamment ses articles R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 à R.331-34, R. 431-37, A 331-17 à A. 331-32 et D. 331-5 ;
- VU** la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19 ;
- VU** la demande présentée le 13 mai 2022 par M. Pascal PERONNET, président de l'association sportive Asa Ondaine en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les vendredi 23 et samedi 24 septembre 2022 une épreuve automobile dénommée « 20ème rallye national du Val d'Ance , 7ème rallye national du Val d'Ance (VHC), 1^{er} rallye historique de régularité sportive (VHRC) et 1^{er} rallye moderne de régularité sportive (VMRS) » comptant pour la coupe de France des rallyes 2023 et la coupe de France des rallyes VHC ;
- VU** le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;
- VU** le permis d'organisation n° 524 délivré le 19 juillet 2022 par la fédération française de sport automobile
- VU** le contrat d'assurances conforme aux dispositions générales du code du sport relatives aux polices d'assurances ;
- VU** l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à leurs préposés ;

VU les avis émis par les services et autorités chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière (section spécialisée pour l'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives) réunie le 26 juillet 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-015 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel RIAUX, sous préfet de Montbrison,

SUR proposition de M. le sous-préfet de Montbrison ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Pascal PERONNET président de l'association sportive automobile « Ondaine » est autorisé à organiser une épreuve automobile dénommée « 20ème rallye national du Val d'Ance, 7ème rallye national du Val d'Ance (VHC), 1^{er} rallye historique de régularité sportive (VHRC) et 1^{er} rallye moderne de régularité sportive (VMRS) » les vendredi 23 et samedi 24 septembre 2022 au départ de Bas-en-Basset (Haute-Loire) et traversant dans le département de la Loire les communes de Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte et Merle-Leignec.

ARTICLE 2 : Les véhicules sont ceux admis par le règlement de la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA). Le nombre de participants sera de 175. Le 20ème rallye national du Val d'Ance, 7ème rallye national du Val d'Ance (VHC), 1^{er} rallye historique de régularité sportive (VHRC) et 1^{er} rallye moderne de régularité sportive (VMRS) se déroulent dans le cadre de la coupe de France des rallyes 2023 et la coupe de France des rallyes VHC. Les vérifications administratives auront lieu le vendredi 23 septembre 2022 de 15h00 à 20h45 au garage SATRE à Beauzac (Haute-Loire). Les vérifications techniques auront lieu le même jour de 15h15 à 21h00 au même endroit.

Le rallye comprend un parcours de 220,025 kms divisé en 1 étape, 3 sections. Il comporte trois parcours pour les épreuves spéciales à parcourir chacun 3 fois d'une longueur totale de 110,700 kms.

- Départ du rallye le samedi 24 septembre à 9h54 (1^{ère} voiture VHC),
- Arrivée prévue le même jour à 17h59 (1^{ère} voiture VHC)
- Le rallye de véhicules historiques de compétition - VHC prendra le départ avant le rallye moderne. Le circuit est identique pour les deux rallyes

La manifestation comprend trois épreuves spéciales, parcourues trois fois chacune :

- 1-5-8 Le vert-Tiranges-Charrees (20,800 km),
- 2-6-9 Sarlanges-Beauzac (6,800 km),
- 3-4-7 Bas-en-Basset- Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte (10,100 km).

ARTICLE 3 :

Restrictions de la circulation :

Conformément aux dispositions de l'arrêté n° ES0577-2022 du 2 Août 2022 du président du conseil départemental de la Loire, à compter du 23 septembre 2022 et jusqu'au 24 septembre 2022 de 6 h à 21 h, la circulation des véhicules sera interdite sur la RD 14 du PR 19+0450 au PR 21+0170 (Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte) situé hors agglomération.

Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval entre le parcours et chaque intersection et l'organisateur devra obtenir l'autorisation de tous les gestionnaires de voirie concernés.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

Un état des lieux sera effectué avant et après le déroulement de l'épreuve sportive avec les organisateurs et les services territoriaux départementaux. (contact : M. TRUNEL : 06 74 44 76 65).

Déviations :

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules. Elle empruntera les voies suivantes RD14-4 à partir de Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte direction Bas-en-Basset puis par RD12 jusqu'à Bas-en-Basset (Haute-Loire) et inversement.

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriées à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par la présent arrêté pourront être tout ou parties levées.

ARTICLE 4 : S'agissant des parcours de liaison, les participants devront respecter strictement les règles du code de la route et plus particulièrement celles qui concernent le respect de la vitesse, la circulation à droite, les règles de priorité et les arrêtés municipaux réglementant la circulation sur le territoire des communes traversées.

Il appartient aux organisateurs de rappeler aux participants leurs responsabilités en ce qui concerne la sécurité des spectateurs.

Le passage des véhicules fera l'objet d'une surveillance ponctuelle des militaires de la gendarmerie qui relèveront les éventuelles infractions constatées.

Les accès au parc de regroupement devront être surveillés par des commissaires de courses porteurs de chasubles aisément identifiables. Des balisages de sécurité devront être mis en place sur les points sensibles du parc fermé.

ARTICLE 5 : Dès que les voies désignées ci-dessus seront interdites à la circulation, l'association sportive responsable de l'organisation et du déroulement de l'épreuve, sera seule habilitée à réglementer leur utilisation après consultation du commandant du service d'ordre .

Le commandant du service d'ordre recevra ensuite toutes indications sur la mission qui lui incombe et restera en contact permanent avec les représentants de l'association organisatrice. Il aura seul qualité pour répartir la mission reçue entre ses subordonnés et demeurera seul juge de l'emploi de ses moyens.

ARTICLE 6 : Des commissaires de course seront disposés sur l'ensemble des épreuves chronométrées, ils devront être munis de chasubles.

Une signalisation appropriée devra être prévue en amont des diverses voies menant au circuit pour informer quelques jours avant l'épreuve les usagers des axes interdits à la circulation. Un stationnement unilatéral devra être instauré sur les routes menant aux épreuves.

Des rubalises seront mises en place au départ et à l'arrivée des épreuves chronométrées ainsi qu'aux principales intersections. Tous les chemins de terre devront être neutralisés par de la tresse de couleur.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

Les organisateurs devront informer individuellement les riverains de cette manifestation sportive et veiller à ce que le public ne s'installe pas en des points dangereux du parcours (virages, ponts, bas côtés étroits...). Les riverains pourront sortir de leur résidence en cas d'urgence, la course devant alors être arrêtée.

En outre, des bottes de paille devront être installées à proximité des habitations situées en bordure de route et non protégées naturellement. Aucun spectateur ne devra se trouver entre les habitations et la route.

ARTICLE 7 : Sur les parcours correspondant aux épreuves de classement, les essais sont formellement interdits avant le déroulement de l'épreuve. Les reconnaissances ne peuvent être faites par les concurrents que le samedi 17 septembre 2022 de 9h00 à 18h00, le dimanche 18 septembre 2022 de 9h00 à 18h00 et le vendredi 23 septembre 2022 de 9h00 à 17h00. Le non-respect de ces dispositions entraînera l'exclusion de l'épreuve. Elles doivent s'effectuer en respectant strictement le code de la route et n'entraîner aucune gêne pour les riverains.

ARTICLE 8 : Le docteur Philippe RIGAUDIERE, médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours de la Loire, et le docteur Mikaël MARTINEZ, médecin urgentiste du centre hospitalier du Forez, au départ de l'épreuve spéciale 3/4/7 dite Bas-en-Basset – Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte. 3 véhicules de secours et d'assistance aux véhicules et 3 véhicules de secours routier seront mises à disposition par l'association pour la sécurité des sports mécaniques (A.S.S.M. 30) sise Aigues-Mortes.

APPEL ET MISE EN OEUVRE DES SECOURS PUBLICS :

Le directeur de course est l'interlocuteur unique du CODIS 42. Il s'agit de monsieur Daniel BERTHON portable 06 22 81 05 73.

Le 24 septembre 2022, le numéro de téléphone fixe du PC de la course sera communiqué par l'organisateur à l'officier du CODIS 42 par l'intermédiaire du 18 ou 112.

Principe d'engagements des moyens sapeurs-pompiers.

1er CAS :

Le directeur de course demande en renfort des moyens sapeurs-pompiers auprès du CODIS 42

Rôle du directeur de course :

En concertation avec l'officier du CODIS 42 décide du point d'engagement (pénétrante) des moyens sapeurs-pompiers.

Lui seul donne l'ordre aux moyens sapeurs-pompiers sur le terrain d'intervenir sur le parcours de la course.

2ème CAS :

Une demande de secours arrive directement au CODIS 42 sans passer par le directeur de course (spectateurs pris de malaise, secours à personne ou incendie etc.) dont l'accès des secours nécessite de traverser ou d'utiliser le parcours de la course.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

4/7

Rôle du CODIS 42.

Le CODIS 42 devra systématiquement informer le directeur de course de cet évènement et en concertation décider avec lui du point d'engagement (pénétrante) des moyens sapeurs-pompiers. Toutefois seul le directeur de course donne l'ordre aux sapeurs-pompiers sur le terrain de traverser ou d'utiliser le parcours de la course.

Sauf ordre contraire du directeur de course toujours intervenir dans le sens de la course. En cas de besoins de désincarcérer une victime le directeur de course mettra à disposition du COS une personne qualifiée présente sur chaque épreuve spéciale (directeur de course terrain). Elle sera chargée d'indiquer les zones de découpes et permettre aux intervenants de travailler en toute sécurité.

L'organisateur s'engage à interrompre la manifestation, afin de laisser libre passage pour les engins de secours se rendant sur une intervention.

ARTICLE 9 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité jugées nécessaires pour assurer en tout point du parcours, et à tout moment, la sécurité des éventuels spectateurs, ceux-ci devant se placer dans des zones délimitées par de la rubalise de couleur verte. Les zones interdites au public seront signalées avec de la rubalise rouge et des panneaux.

ARTICLE 10 : Dès que les parcours privatifs seront fermés à la circulation, les organisateurs seront seuls habilités à régler leur utilisation, en liaison avec le commandant du service d'ordre et le chef du service de sécurité.

ARTICLE 11 : En cas d'accident, toutes dispositions seront prises, notamment au moyen de liaison radio pour arrêter immédiatement la manifestation qui ne pourra se poursuivre qu'après accord entre le responsable du service d'ordre et le directeur de la manifestation.

ARTICLE 12 : Avant le déroulement de la manifestation, M. Pascal PERONNET, organisateur technique nommément désigné devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures techniques et de sécurité, prescrites après avis de la commission départementale de sécurité routière, ont été prises. L'organisateur devra produire, avant le départ de l'épreuve, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Cette attestation sera transmise par voie électronique à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@loire.gouv.fr

ARTICLE 13 : A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient au responsable des forces de l'ordre de faire suspendre ou d'arrêter le déroulement de l'épreuve et d'en informer sans tarder le membre du corps préfectoral de permanence. Il en avise également le ou les maires des communes concernées, afin qu'ils usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 14 : Les dispositifs de jalonnement de la course ne devront ni masquer la signalisation réglementaire existante, ni entraîner de dégradations des voies publiques et de leurs dépendances et ils seront retirés dans les 24 heures, faute de quoi, leur enlèvement sera opéré aux frais des organisateurs.

Après l'épreuve, les organisateurs devront veiller au nettoyage des espaces réservés au public et autres secteurs traversés par la manifestation, et à la dépose de toutes formes de balisage.

ARTICLE 15 :

Préventions des nuisances sonores :

Toutes dispositions devront être prises par les organisateurs de la manifestation pour réduire le risque d'atteinte à la tranquillité du voisinage, en prenant les précautions appropriées pour limiter autant que possible les expositions sonores (en intensité acoustique et en durée d'exposition), entre autres en s'assurant de l'absence de tout comportement anormalement bruyant durant l'épreuve.

La tonalité des hauts-parleurs ne devra apporter aucune gêne aux riverains. Les organisateurs devront disposer des équipements nécessaires pour pouvoir effectuer le contrôle des émissions sonores des véhicules et pour le cas échéant interdire l'accès aux parcours des véhicules dont le bruit dépasse les normes fixées par les fédérations sportives délégataires, en application des articles L.131-14 et suivants du code du sport..

Les émissions sonores , l'utilisation des structures et les activités annexes doivent respecter en permanence, sur les propriétés habitées de tiers riverains des parcours, les valeurs maximales d'émergence admises par la réglementation relative aux bruits de voisinage (article R1336-7 du Code de la Santé Publique) qui sera appliquée sans que les conditions d'exercice fixées par le présent arrêté puissent y faire obstacle.

Après le déroulement de la manifestation, tous les déchets laissés sur place par l'organisateur, les spectateurs et les concurrents seront récupérés et éliminés par l'organisateur, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : Conformément à l'arrêté préfectoral du 8 mars 1974 complété par celui du 11 juillet 1984 concernant l'usage du feu, il est interdit de fumer dans les bois, forêts, plantations, reboisements, landes et maquis pendant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre de chaque année. Sont également interdit dans les bois, forêts, plantations, reboisements, landes et maquis, ainsi que sur les routes, chemins ou sentiers qui traversent ou en suivent la lisière, l'utilisation de tous appareils producteurs de feu à flamme nue, le jet de restes incandescents ou non des cigarettes et cigares et l'usage de tous allumettes ou briquets.

Ces dispositions devront particulièrement être rappelées en raison de la sécheresse et par conséquent des risques d'incendie.

ARTICLE 17 : L'organisateur est débiteur envers l'État et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions fixées par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

ARTICLE 18 : Le sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 19 : Copie transmise à

M. le préfet de la Haute-Loire
M. le président du Conseil départemental (Pôle Aménagement et Développement Durable)
MM. les représentants des conseillers départementaux à la CDSR
MM. les représentants des élus communaux à la CDSR
Mme. le maire Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte
M. le maire de Merle-Leignec
M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Loire, (EDSR)
M. le directeur des services de l'éducation nationale de la Loire – service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports
Mme. la directrice départementale des territoires
M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le responsable du SAMU 42
M. Daniel BERTHON, délégué de la fédération française du sport automobile
M. André LIOGIER, délégué de la fédération française de motocyclisme
M. Yves GOUJON, automobile club du Forez
M. Pascal PERONNET, président de l'association sportive automobile Ondaine

Montbrison, le 8 septembre 2022
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,

Signé : Jean-Michel RIAUX